



Mécanisme pour les tribunaux  
pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-13-52-R.1

Date : 20 juillet 2015

Original : FRANÇAIS

---

**LE COLLÈGE DES JUGES**

**Composé comme suit :** M. le Juge Theodor Meron, Président  
M. le Juge Jean-Claude Antonetti  
M. le Juge William Hussein Sekule  
M. le Juge Carmel Agius  
M. le Juge Liu Daqun

**Assistée de :** M. John Hocking, Greffier

**Ordonnance  
rendue le :** 20 juillet 2015

*Dans la procédure*

**LE PROCUREUR**

**c.**

**MILAN LUKIĆ**

**DOCUMENT PUBLIC**

---

**PREMIÈRE PARTIE DE L'OPINION DISSIDENTE DU JUGE JEAN-CLAUDE  
ANTONETTI JOINTE À LA DÉCISION DU 7 JUILLET 2015**

---

**Le Bureau du Procureur :**

M. Hassan Bubacar Jallow, Procureur

**Le Conseil de l'Accusé :**

M. Rodney Dixon

La majorité de la Chambre de révision a décidé de rejeter la requête formée par le condamné **Milan Lukić**. Etant dissident, je ferai enregistrer mon opinion dans les meilleurs délais.

La requête en révision de Milan Lukić a été formée le **6 février 2014** et la décision est intervenue le **7 juillet 2015**. La confrontation de ces deux dates pourrait laisser penser que les juges avaient largement le temps de traiter cette affaire. Malheureusement, les procédures en cours au TPIY et au *Mécanisme pour les tribunaux pénaux internationaux* font que les juges ne commencent à prendre position qu'à partir de l'envoi d'un projet de texte soumis à l'examen des juges. Ce projet de texte a été soumis le **21 mai 2015**.

Je n'ai pu joindre mon opinion à la décision compte tenu de la volonté de la majorité de rendre cette décision le plus rapidement possible.

Etant en profond désaccord avec la procédure suivie, je me dois d'expliquer les raisons de ma dissidence tant sur la procédure suivie que sur le fond.

En ce qui concerne la procédure suivie, il m'apparaît nécessaire d'entendre le requérant ainsi que les témoins cités à l'appui de sa requête.

Le requérant entend contester sa présence sur les lieux des crimes. En tant que **juge intègre**, je me dois de revoir l'ensemble de la procédure écrite devant la Chambre de première instance et devant la Chambre d'appel, ce qui est un travail considérable au regard de tous les transcripts et autres documents...Ce travail doit être fait car il fait partie intégrante de mon serment de juge ce qui nécessite de ma part la délivrance d'une seconde partie de mon opinion dès que possible.

Je joins à cette première partie le plan suivant :

1. **La compatibilité de l'article 146 du Règlement de procédure et de preuve avec le Statut**
2. **La présence d'un juge ayant statué**
3. **« Le fait nouveau »**
4. **Le champ de compétence du panel de révision: jugement ou arrêt ou les deux?**
5. **La déclaration de culpabilité de Milan Lukić**

**6. Les témoins accusateurs****7. Les témoins alibis**

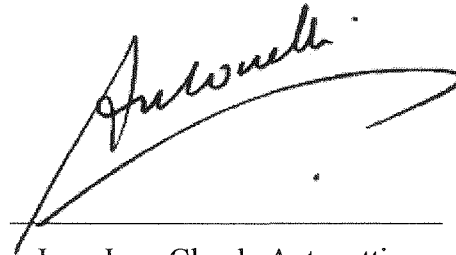
- devant la Chambre de première instance
- devant la Chambre d'appel
- devant le panel

**8. La pièce 1D00025****9. Le poids des témoignages****10. L'annexe 7 des écritures en révision****11. La mise en état de la procédure**

- L'audition par le panel du requérant
- L'audition des témoins susceptibles de caractériser le fait nouveau

-

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Juge Jean-Claude Antonetti

En date du vingt juillet 2015

La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**